

Décision n° 2012-018/CC sur la conformité à la Constitution du Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 9 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Don suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le Protocole d'Accord de Don n° 2000155023018 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil

